



ARRÊTÉ

N° : 2026-102

Exécutoire le : 02 JUIL. 2026

Notifié le : 02 JUIL. 2026

Publié : 02 JUIL. 2026

FINANCES

Arrêté de nomination en qualité de régisseurs d'avances de Madame Ingrid FABRE (titulaire) et de Madame Juliette GOURGUES (suppléante) pour la régie Carte Bleue Communication

Le Président de Grand Lac,

- VU l'arrêté 16/2019 en date du 21 octobre 2019 instituant une régie d'avances auprès du service communication ;
- VU l'arrêté 2026-08 en date du 17 février 2026 portant nomination en qualité de régisseurs d'avances (titulaire et mandataire suppléant) de Mesdames Carole AUDISIO et Ingrid FABRE,
- Vu la délibération en date du 14 Novembre 2023 fixant le régime indemnitaire tenant des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Ingrid FABRE est nommée, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Ingrid FABRE sera remplacée par Juliette GOURGUES qui est désignée en qualité de mandataire suppléant, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà de ce délai.

ARTICLE 3 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE

L'indemnité de maniement des fonds des régisseurs n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La part de l'IFSE attribuée à Ingrid FABRE valorise au travers de la cotation du poste occupé, la sujétion particulière liée aux fonctions de régisseur.

Juliette GOURGUES, mandataire suppléant, ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Les régisseurs titulaires percevront la NBI selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants ne percevront pas la NBI selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : PERCEPTION

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : REGISTRES COMPTABLES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète de Savoie,
- Le receveur,
- Ingrid FABRE
- Juliette GOURGUES

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 2 juillet 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



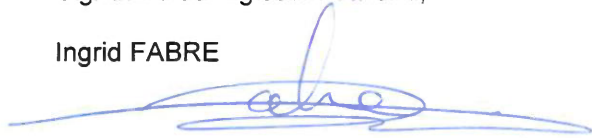
Notification et signature des agents :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Le 02 juillet 2026

Signature du régisseur titulaire,

Ingrid FABRE



Le 02/07/2026

Signature du mandataire suppléant,

Juliette GOURGUES



